

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 20 mai 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire
BOUVARD Christian, MERCHEZ-BASTARD Alexia, APPERTET Stéphane, FERRAND Stéphanie, VAUTHAY Bertrand, CREVEL-PERRUCHIONE Laurence, Adjoints au Maire
GAY Eric, TOULZE Carole, GRADEL Johann, COUVELARD Karine, MUGNIER Emmanuel, APPERTET Christophe, BLANC-GONNET Delphine, GOMES Marie, TEPPE Angélique, ANTHOINE Mélodie, MERANDON Valentin, CROZET Grégory, BRAND Tanguy, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉ POUVOIR A :

TOUNA Juliette à FERRAND Stéphanie, RODANOW David à VAUTHAY Bertrand

Secrétaire de séance : M

En exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 22 avril 2026. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance précédente est donc adopté à l'unanimité.

Il passe à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Désignation du secrétaire de séance

REPRÉSENTATIVITÉ

- 2) Désignation du référent sécurité routière
- 3) 2CCAM – SPL Cluses Arve et montagnes Tourisme – Désignation d'un représentant

FINANCES

- 4) Indemnités pour le gardiennage de l'église communale – année 2026
- 5) Vente du tracteur CASE
- 6) Création de nouveaux tarifs pour les camps de 3 jours du service animation jeunesse
- 7) Création de nouveaux tarifs pour les camps de 7 jours du service animation jeunesse
- 8) Création de nouveaux tarifs pour les vacances funéraires

RESSOURCES HUMAINES

- 9) Autorisation pour le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités

FLAINE / DSP RM

- 10) FLAINE – Tarifs des remontées mécaniques pour la saison hiver 2026-2027 – Modifications à la délibération n° 2026-05-075 du conseil municipal du 22 avril 2026

SÉCURITÉ

- 11) Approbation du plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'école maternelle
- 12) Approbation du plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'école du Chef-Lieu
- 13) Approbation du plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'école de Gravin

INTERCOMMUNALITÉ

- 14) 2CCAM – Restitution à la commune de Magland de la compétence EAU POTABLE pour le secteur de FLAINE
- 15) 2CCAM – Approbation de la convention pour l'entretien des voiries en zones d'activités économiques (ZAE) situées sur la commune de Magland – Période 2026-2028

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 16) PLU de MAGLAND – Débat complémentaires sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

TRAVAUX

- 17) Réception du marché n°2024-04 – Bâtiment L'ANNEXE, création d'une salle des associations, d'une salle du conseil, d'une chaufferie et d'un local archives municipales dans l'ancienne usine de décolletage VIDEDEC – Pénalités aux entreprises : LOT n° 8, LOT n° 10

AFFAIRES FONCIÈRES

- 18) La Rippaz – Cession à Monsieur MERIGUET Gilles avec déclassement de dépendance de domaine public
19) Les Champs de Magland – Cession de parcelles au profit d'EUROPEAN HOMES
20) Les Chintais – Constitution de servitude de réseau de fibre au profit de TDF

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* Urbanisme

- Décision du Maire n° 2026-13 = Délégation à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) de l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques du territoire de la commune de Magland

* Subvention

- Décision du Maire n° 2026-14 = Demande de subvention auprès du Département de la Haute-Savoie – Abattage d'arbres dangereux

* Louage de choses

- Décision du Maire n° 2026-15 : Convention de louage d'un tracteur et d'une épaveuse au profit de la société ERM

* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

INFORMATIONS DIVERSES



RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal,

VU l'article L 2121-15 (Fonctionnement du conseil municipal) du code général des collectivités territoriales ;

VU le bureau municipal en date du 1^{er} septembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;
Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Monsieur Stéphane APPERTET.

RAPPORT N° 2

REPRÉSENTATIVITÉ Désignation du référent sécurité routière

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-21 (Fonctionnement) relatif à la nomination des conseillers municipaux ;

VU la mise en place par la Préfecture d'un réseau d'élus référents sécurité routière qui permet d'améliorer l'efficacité et la cohérence globale de la politique de sécurité routière ;

VU le bureau municipal en date du 4 mai 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que les maires ont un rôle important à assurer dans la lutte contre l'insécurité routière, du fait de leurs multiples domaines de compétences qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur la sécurité routière : les aménagements urbains, la réglementation de la vitesse, la définition et la mise en œuvre des documents d'urbanisation, les activités scolaires ou parascolaires, les activités associatives ... ;

CONSIDÉRANT que des progrès ont été réalisés mais cette évolution reste fragile ;

CONSIDÉRANT que le « référent sécurité routière » est un élu référent au sein de l'équipe municipale chargé d'assister le Maire dans ses missions de coordination et de mobilisation des acteurs concernés en matière de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un correspondant sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que cette nomination a lieu, par principe, au scrutin secret en application de l'article L2121-21 du CGCT, mais que cet article permet par dérogation au conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à ladite nomination ;

Le rapporteur procède à l'appel à candidature.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DÉSIGNE** Monsieur Christian BOUVARD comme référent sécurité routière.

RAPPORT N° 3

REPRÉSENTATIVITÉ

2CCAM – SPL Cluses Arve et montagnes Tourisme – Désignation d'un représentant

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2121-21 (Fonctionnement) relatif à la nomination des conseillers municipaux, et l'article L1531-1 (Sociétés publiques locales) ;

VU le Code du commerce ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2023-10-121 du 11 octobre 2023 par laquelle il a été approuvé la création et la participation de la commune de Magland à la SPL Cluses Arve et Montagnes Tourisme ;

VU le bureau municipal en date du 4 mai 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que les statuts approuvés de la SPL Cluses Arve et montagnes tourisme (CAMT) viennent préciser les modalités de représentation et de répartition des pouvoirs au sein de celle-ci avec l'instauration d'une assemblée générale, d'une part, et un conseil d'administration, d'autre part ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration est composé de QUINZE (15) membres, tous représentants de la communauté de communes et de ses communes membres, et choisis en leur sein et dans les proportions suivantes :

- DIX (10) représentants de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes,
- UN (1) représentant de la Commune de MARNAZ
- UN (1) représentant de la Commune de SCIONZIER
- UN (1) représentant de la Commune de CLUSES
- UN (1) représentant de la Commune de THYEZ
- UN (1) représentant de la Commune de MAGLAND

CONSIDÉRANT que, selon les statuts de la SPL, le représentant de la commune de Magland au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPL est désigné par son organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que cette nomination a lieu, par principe, au scrutin secret en application de l'article L2121-21 du CGCT, mais que cet article permet par dérogation au conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à ladite nomination ;

Le rapporteur procède à l'appel à candidature.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DÉSIGNE** comme représentant de la commune de Magland au sein de la SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME – CAMT, afin de siéger au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPL :
 - ☞ Monsieur Johann RAVAILLER, Maire

RAPPORT N° 4

FINANCES

Indemnités pour le gardiennage de l'église communale – Année 2026

Monsieur Christophe APPERTET demande la raison qui explique la différence d'indemnités.

Monsieur le Maire indique que cela repose sur la domiciliation sur place, laquelle peut engendrer plus de frais potentiels lorsque l'on réside dans la commune où se trouve l'édifice et, ce, en matière de surveillance et d'entretien courant ; d'où la différence d'indemnités allouées. Monsieur le Maire précise encore que Monsieur Alexandre DINERTY, curé de la paroisse, peut disposer d'un cumul d'indemnités en fonction des édifices effectivement gardés au sein de la paroisse.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État, modifié par la loi n°98-546 du 2 juillet 1998, article 94, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

VU la circulaire préfectorale du 27 octobre 2023, qui encadre l'indemnité représentative des gardiennages des églises communales au titre de l'année 2023 et 2024 ;

VU que cette circulaire indique que la revalorisation annuelle se base sur la valeur du point d'indice allouée aux agents publics fonctionnaires ;

VU le bureau municipal en date du 4 mai 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'entretien, la surveillance et le gardiennage de l'église communale nécessitent une présence régulière pour veiller à sa sécurité, à son bon usage et à l'ouverture/fermeture à l'occasion des offices religieux ou événements culturels ;

CONSIDÉRANT que le gardiennage de l'église de Magland est assuré par Monsieur Alexandre DINERTY, Curé de la Paroisse Saint-Bruno en Vallée d'Arve, domicilié à Cluses ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'indemniser cette personne pour le service rendu à la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité allouée aux préposés chargés de ce gardiennage peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle, qui peut se faire au même taux que les indemnités en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ;

CONSIDÉRANT que le plafond indemnitaire annuel a été revalorisé au 1^{er} janvier 2024 pour un montant maximal de :

503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice ;

126,91 € pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'édifice à des périodes rapprochées ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où, le point d'indice des fonctionnaires n'a pas été revalorisé au 1^{er} janvier 2026, le plafond indemnitaire annuel demeure fixé à

503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice ;

126,91 € pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'édifice à des périodes rapprochées ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'octroi d'une indemnité de 126,91 € pour l'année 2026 à Monsieur Alexandre DINERTY Curé de la Paroisse Saint Bruno en Vallée d'Arve.

RAPPORT N° 5

FINANCES
Vente du tracteur CASE

Madame Margaret NEPAUL demande si le tracteur n'est plus fonctionnel par rapport aux besoins actuels, pour procéder ainsi à sa vente.

Monsieur le Maire répond que le tracteur n'est plus fonctionnel, eu égard à sa volumétrie importante, si l'on n'a pas de conducteur aguerri pour le manœuvrer. La conduite de ce véhicule s'avère assez technique et délicate surtout lorsqu'il est équipé de l'épareuse. Par ailleurs, le coût de l'entretien et le coût de maintenance peuvent être importants. Par conséquent, la présente vente, à un bon prix pour ce véhicule d'occasion, devient préférable plutôt qu'un maintien dans la flotte et une utilisation peu fréquente.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2122-22 alinéa 10 (Attributions exercées au nom de la commune) ;

VU la délibération n°2026-04-037 en date du 1^{er} avril 2026 par laquelle le conseil municipal a consenti des délégations au maire ;

VU le bureau municipal en date du 4 mai 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du conseil municipal du 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le véhicule TRACTEUR CASE PUMA immatriculé BY-098-NS, acquis par la collectivité en décembre 2011, peut être vendu du fait de sa non-utilisation ;

CONSIDÉRANT que le tracteur est cédé avec des équipements annexes compatibles dont le détail est le suivant :

- Étrave METALPLESS ETRAMAXX
- Étrave pour tracteur (carbure de lame de remplacement)
- Plaque Jumelage
- Faucheuse débroussailleuse à bras
- Crochet de verrouillage hydraulique
- Saleuse autoportée
- Jeu de roues
- Chaînes à neige
- Couteaux racleurs

CONSIDÉRANT qu'après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été suggéré de proposer un prix de cession de 74 000 € pour l'ensemble ;

CONSIDÉRANT la proposition d'achat de la société Espace Ruraux Montagnards de ce véhicule avec ses équipements pour la somme de 74 000 € ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2026-04-037 susvisée ne délègue au Maire que les décisions d'aliéner de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

CONSIDÉRANT que la cession du véhicule excède 4 600 €, et qu'ainsi une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à le céder à ladite société ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la vente, en l'état, du véhicule TRACTEUR CASE PUMA immatriculé BY-098-NS et tous ses équipements sus mentionnés, à la société Espaces Ruraux Montagnards, pour la somme de 74 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

RAPPORT N° 6

FINANCES

Création de nouveaux tarifs pour les camps de 3 jours du service animation jeunesse

Le Conseil Municipal,

VU la délibération n°2026-01-004 en date du 11 février 2026 fixant les tarifs 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer de nouveaux tarifs pour les séjours en camps de 3 jours proposés par le service animation jeunesse de la Commune de Magland.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ **FIXE** la tarification suivante :

Tarifs séjour de 3 jours	
Q1 entre 0 et 750	85 €
Q2 entre 751 et 1200	105 €
Q3 entre 1201 et 2000	135 €
Q4 plus de 2001	150 €

RAPPORT N° 7

FINANCES

Création de nouveaux tarifs pour les camps de 7 jours du service animation jeunesse

Le Conseil Municipal,

VU la délibération n°2026-01-004 en date du 11 février 2026 fixant les tarifs 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer de nouveaux tarifs pour les séjours en camps de 7 jours proposés par le service animation jeunesse de la Commune de Magland.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ **FIXE** la tarification suivante :

Tarifs séjour de 7 jours	
Q1 entre 0 et 750	150 €
Q2 entre 751 et 1200	167 €
Q3 entre 1201 et 2000	200 €
Q4 plus de 2001	230 €

FINANCES

Création de nouveaux tarifs pour les vacances funéraires

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-14 et L2213-15 (Police des funérailles et des lieux de sépulture), R2213-48 à R2213-50 (Vacations liées à la surveillance des opérations funéraires) ;

VU la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

VU la délibération n°2026-01-004 en date du 11 février 2026 fixant les tarifs 2026,

CONSIDÉRANT que l'exécution des mesures de police, notamment la surveillance des opérations funéraires sont effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'État, par un agent de la police municipale ou un garde champêtre délégué par le Maire et sous sa responsabilité, en application de l'article L2213-14 du CGCT.

CONSIDÉRANT en outre, qu'en leur absence, la surveillance est réalisée par le Maire qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal, ne peut percevoir ces vacances.

CONSIDÉRANT que les opérations de surveillance mentionnées à l'article L2213-14 du CGCT donnent seuls droits à des vacances dont le montant, fixé par le maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros.

CONSIDÉRANT ainsi que certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de police municipale, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacances par les familles.

CONSIDÉRANT que la loi susvisée du 16 février 2015 a restreint le nombre d'opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant le paiement de vacances :

- ❖ aux opérations de fermeture du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
- ❖ aux opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

CONSIDÉRANT pour rappel, en vertu des dispositions de l'article L2213-15 susvisé du CGCT, aucune vacation n'est exigible :

- 1° Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- 2° Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
- 3° Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

CONSIDÉRANT que le dispositif des vacances funéraires est sans incidence budgétaire pour les communes ; car quelque le montant unitaire fixé, les vacances funéraires n'intègrent jamais le budget de la commune : elles sont versées dans une recette municipale. Selon le régime de police applicable à la commune, ces vacances sont directement reversées au garde-champêtre ou au policier municipal ou versées au budget de l'État, lorsque la surveillance est exercée par des fonctionnaires de la police nationale.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L2213-15 susvisé du CGCT, Monsieur le Maire propose de fixer la vacation funéraire à 25 €

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ÉMET** un avis favorable sur la tarification d'un montant unitaire des vacances funéraires à hauteur de 25€.
- **DIT** que ce montant sera versé à l'agent de police municipale assurant la surveillance des deux types d'opérations précitées dès lors que le Maire a pris un arrêté lui donnant délégation.
- **CHARGE** Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.

RAPPORT N° 9

RESSOURCES HUMAINES

Autorisation pour le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale (CGFP), et notamment l'article L332-23 alinéa 2° (Fonctions publiques territoriale et hospitalière) ;

VU le bureau municipal en date du 4 mai 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L332-23 alinéa 2° susvisé du CGFP, la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois ; ledit contrat pouvant être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs.

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer 1 emploi d'été au sein des services techniques, pour apporter un soutien aux agents des services techniques durant la période estivale, cet emploi pouvant être pourvu par 1 seul candidat sur la période, ou par 2 agents exerçant 1 mois chacun.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ **DÉCIDE** de créer 1 emploi comme suit :

Service	Grade	Période	Temps de travail hebdomadaire	Rémunération
Services techniques	Agent polyvalent	Du 29/06/2026 au 28/08/2026	35h	IM 371

➤ **HABILITE** Monsieur le Maire à recruter le ou les agents pour pourvoir cet emploi.

RAPPORT N° 10

FLAINE / DSP REMONTÉES MÉCANIQUES – DOMAINE SKIABLE Tarifs des remontées mécaniques pour la saison hiver 2026-2027 – Abrogation de la délibération n° 2026-05-075 du conseil municipal du 22 avril 2026

Monsieur Christophe APPERTET demande la raison d'une telle augmentation alors qu'il n'y a pas de gros investissements entrepris, comme la construction d'un nouveau gros porteur.

Madame Stéphanie FERRAND répond que la hausse pratiquée est justifiée par GMDS par l'augmentation des charges courantes d'exploitation.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants (Les délégations de service public) ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L. 3000-1 et suivants (contrats de concession mixtes) ;

VU la circulaire préfectorale du 28 juin 2016 concernant le régime juridique des tarifs des remontées mécaniques ;

VU la délibération n° 2026-01-013 du conseil municipal du 11 février 2026 accordant la convention de DSP à la société Grand Massif Domaines Skiabiles pour une durée de 3 ans (2026-2029) ;

VU la délibération n° 2026-05-075 du conseil municipal du 22 avril 2026 refusant la proposition de grilles tarifaires du 27 mars 2026 ;

VU la nouvelle proposition de tarifs par GMDS en date du 30 avril 2026 ;

VU le bureau municipal en date du 4 mai 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 30 avril 2026 de GMDS soumettant à l'approbation du conseil municipal, autorité organisatrice du contrat de concession confié, la nouvelle grille tarifaire pour la saison hiver 2026-2027 ;

CONSIDÉRANT que les tarifs, initialement envisagés par GMDS avec une hausse moyenne de 3,05 %, sont aujourd'hui proposés avec une hausse moyenne de 2,5 %, ce qui est finalement acceptable et accepté par l'ensemble des autorités concédantes du Grand Massif ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité d'abroger la première délibération susvisée n° 2026-05-075 ;

CONSIDÉRANT le planning prévisionnel inchangé des périodes d'ouvertures envisagées ;

CONSIDÉRANT que cette approbation de tarifs relève de la compétence du conseil municipal, car les tarifs disposent d'un caractère fiscal eu égard à leur prise en compte dans les modes de calcul de la taxe communale sur les remontées mécaniques (taxe loi montagne) et de la redevance de concession ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré par 1 abstention (Monsieur Christophe APPERTET) et 22 voix pour
des membres présents et représentés :**

- **ABROGE** la délibération n° 2026-05-075 du conseil municipal du 22 avril 2026 refusant les tarifs des remontées mécaniques pour la saison hiver 2026-2027 ;
- **APPROUVE** les tarifs des remontées mécaniques tels qu'ils figurent dans le document ci-joint, pour l'hiver 2026-2027 des domaines skiables de Grand Massif et Flaine ;
- **PREND UNE NOUVELLE FOIS ACTE** des dates d'ouvertures et de fermetures telles qu'elles figurent dans le document ci-joint, pour l'hiver 2026-2027 des domaines skiables de Grand Massif et Flaine ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

RAPPORT N° 11

SÉCURITÉ

Approbation du Plan Particulier de Mise en Sûreté unifié (PPMS unifié) – Ecole maternelle du Val d'Arve

Le rapporteur : Monsieur Christian BOUVARD

Les débats et discussions retranscrits ici concernent les rapports relatifs à l'approbation des PPMS des 3 écoles.

Madame Carole TOULZE souligne l'importance de ces documents établis après un travail collectif rassemblant plusieurs acteurs publics. À ce titre, d'ailleurs, Madame Carole TOULZE indique qu'il aurait été plus intéressant que les éléments techniques relatifs aux bâtiments soient renseignés par la Commune, propriétaire des écoles et connaissant techniquement les sites, plutôt que par les équipes pédagogiques dont ce n'est pas la compétence.

Madame Carole TOULZE ajoute qu'il serait également intéressant que ce travail soit mené avec le service Enfance jeunesse, car les PPMS doivent avoir un lien étroit avec les activités périscolaires pratiquées tout au long de la journée dans les écoles. Il faudrait donc travailler sur des PPMS « élargis ».

Une discussion s'enclenche sur la confidentialité des documents, et notamment les données sensibles (coordonnées, procédure sécurité, etc). Monsieur le Maire demande qu'à l'avenir toute donnée confidentielle ou sensible d'un document joint à une délibération ou joint en information soit masquée.

Madame Margaret NEPAUL demande si, pour les élus membres du conseil municipal, les PPMS peuvent être consultables en mairie plutôt que d'être envoyés avec la convocation et l'ordre du jour de la séance. Une réponse favorable est rendue car les élus ont, par principe, et sauf quelques limites à ce principe, droit à l'information des dossiers soumis à leur vote en conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1311-13 (Dispositions diverses) ;

VU le Code de l'éducation, notamment son article L411-4 (Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires) ;

VU la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au plan de mise en sûreté ;

VU le projet de Plan Particulier de Mise en Sûreté unifié (PPMS unifié) élaboré par l'équipe pédagogique de l'école maternelle du Val d'Arve, en lien avec la commune, les services de l'Education nationale et les autorités de sécurité compétentes (gendarmerie, préfecture) ;

VU le bureau municipal en date du 4 mai 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT au titre de l'article L411-4 susvisé du code de l'éducation, l'obligation pour chaque école d'élaborer un PPMS unifié afin de faire face à des événements majeurs susceptibles de menacer la sécurité des élèves et des personnels ;

CONSIDÉRANT le projet de PPMS unifié susvisé transmis par l'équipe pédagogique de l'école maternelle du Val d'Arve à la commune le 29 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT l'exposé qui suit :

Le PPMS unifié est un document opérationnel obligatoire dans tous les établissements scolaires. Il vise à organiser la mise en sécurité des élèves et des personnels en cas d'évènement grave : catastrophe naturelle, accident technologique, ou menace d'origine humaine (comme une intrusion ou un attentat).

Depuis 2019, un PPMS unifié a été instauré afin de regrouper en un seul document les dispositions relatives aux risques majeurs et aux situations d'attentat-intrusion. Ce plan détermine les procédures d'alerte, de confinement, d'évacuation, de mise à l'abri, ainsi que les mesures de communication en situation de crise. Il est élaboré par la direction de l'école, en lien avec la collectivité territoriale, les services de secours et les autorités préfectorales.

Le PPMS unifié comprend 3 parties :

- 1 : la description de l'école ou de l'établissement ;
- 2 : conduite à tenir et réflexes face aux menaces et risques majeurs ;
- 3 : documents internes à l'école ou à l'établissement.

En cas d'évènement majeur sur le temps scolaire, le PPMS unifié déclenché par le responsable de l'établissement permet à l'école de s'organiser et à chaque personne présente (élève, personnels exerçant dans l'école ou l'établissement relevant du ministère de l'éducation nationale ou de la collectivité territoriale gestionnaire, autre personne) d'adopter le comportement adapté en attendant l'arrivée des forces de sécurité

intérieure (police ou gendarmerie selon leurs zones de compétences respectives) ou des services de secours ou le retour à une situation normale. A cet égard, le PPMS unifié a aussi pour objet de faciliter l'intervention de ces services ;

CONSIDÉRANT que l'école maternelle du Val d'Arve a ainsi mis à jour son PPMS pour l'adapter à ce format unifié ;

CONSIDÉRANT par suite, qu'il appartient au Conseil municipal, en tant que responsable des bâtiments scolaires et partenaire de la sécurité des élèves, d'en approuver les contenus et d'assurer les moyens nécessaires à leur application ; le PPMS unifié étant un document qui engage la mise en œuvre de mesures concrètes d'organisation, de prévention et d'information en cas de crise ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le Plan Particulier de Mise en Sûreté unifié (PPMS unifié) de l'école maternelle du Val d'Arve, tel que présenté en séance.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à la mise à disposition des moyens matériels nécessaires à l'application de ce plan, en lien avec la direction de l'établissement.
- **ACTE** que le présent PPMS unifié sera transmis aux services de l'Education nationale dans le Département et pourra être communiqué aux familles sur demande, sous réserve des exigences de confidentialité.

SÉCURITÉ

Approbation du Plan Particulier de Mise en Sûreté unifié (PPMS unifié) – Ecole du Chef-Lieu

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1311-13 (Dispositions diverses) ;

VU le Code de l'éducation, notamment son article L411-4 (Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires) ;

VU la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au plan de mise en sûreté ;

VU le projet de Plan Particulier de Mise en Sûreté unifié (PPMS unifié) élaboré par l'équipe pédagogique de l'école du Chef-lieu, en lien avec la commune, les services de l'Education nationale et les autorités de sécurité compétentes (gendarmerie, préfecture) ;

VU le bureau municipal en date du 4 mai 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT au titre de l'article L411-4 susvisé du code de l'éducation, l'obligation pour chaque école d'élaborer un PPMS unifié afin de faire face à des événements majeurs susceptibles de menacer la sécurité des élèves et des personnels ;

CONSIDÉRANT le projet de PPMS unifié susvisé transmis par l'équipe pédagogique de l'école du Chef-lieu à la commune le 7 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT l'exposé qui suit :

Le PPMS unifié est un document opérationnel obligatoire dans tous les établissements scolaires. Il vise à organiser la mise en sécurité des élèves et des personnels en cas d'évènement grave : catastrophe naturelle, accident technologique, ou menace d'origine humaine (comme une intrusion ou un attentat).

Depuis 2019, un PPMS unifié a été instauré afin de regrouper en un seul document les dispositions relatives aux risques majeurs et aux situations d'attentat-intrusion. Ce plan détermine les procédures d'alerte, de confinement, d'évacuation, de mise à l'abri, ainsi que les mesures de communication en situation de crise. Il est élaboré par la direction de l'école, en lien avec la collectivité territoriale, les services de secours et les autorités préfectorales.

Le PPMS unifié comprend 3 parties :

- 1 : la description de l'école ou de l'établissement ;
- 2 : conduite à tenir et réflexes face aux menaces et risques majeurs ;
- 3 : documents internes à l'école ou à l'établissement.

En cas d'évènement majeur sur le temps scolaire, le PPMS unifié déclenché par le responsable de l'établissement permet à l'école de s'organiser et à chaque personne présente (élève, personnels exerçant dans l'école ou l'établissement relevant du ministère de l'éducation nationale ou de la collectivité territoriale gestionnaire, autre personne) d'adopter le comportement adapté en attendant l'arrivée des forces de sécurité intérieure (police ou gendarmerie selon leurs zones de compétences respectives) ou des services de secours ou le retour à une situation normale. A cet égard, le PPMS unifié a aussi pour objet de faciliter l'intervention de ces services ;

CONSIDÉRANT que l'école du Chef-Lieu a ainsi mis à jour son PPMS pour l'adapter à ce format unifié ;

CONSIDÉRANT par suite, qu'il appartient au Conseil municipal, en tant que responsable des bâtiments scolaires et partenaire de la sécurité des élèves, d'en approuver les contenus et d'assurer les moyens nécessaires à leur application ; le PPMS unifié étant un document qui engage la mise en œuvre de mesures concrètes d'organisation, de prévention et d'information en cas de crise ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le Plan Particulier de Mise en Sûreté unifié (PPMS unifié) de l'école du Chef-lieu, tel que présenté en séance.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à la mise à disposition des moyens matériels nécessaires à l'application de ce plan, en lien avec la direction de l'établissement.
- **ACTE** que le présent PPMS unifié sera transmis aux services de l'Education nationale dans le Département et pourra être communiqué aux familles sur demande, sous réserve des exigences de confidentialité.

RAPPORT N° 13

SÉCURITÉ

Approbation du Plan Particulier de Mise en Sûreté unifié (PPMS unifié) – Ecole de Gravin

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1311-13 (Dispositions diverses) ;

VU le Code de l'éducation, notamment son article L411-4 (Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires) ;

VU la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au plan de mise en sûreté ;

VU le projet de Plan Particulier de Mise en Sûreté unifié (PPMS unifié) élaboré par l'équipe pédagogique de l'école de Gravin, en lien avec la commune, les services de l'Education nationale et les autorités de sécurité compétentes (gendarmerie, préfecture) ;

VU le bureau municipal en date du 4 mai 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT au titre de l'article L411-4 susvisé du code de l'éducation, l'obligation pour chaque école d'élaborer un PPMS unifié afin de faire face à des événements majeurs susceptibles de menacer la sécurité des élèves et des personnels ;

CONSIDÉRANT le projet de PPMS unifié susvisé transmis par l'équipe pédagogique de l'école de Gravin à la commune le 5 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT l'exposé qui suit :

Le PPMS unifié est un document opérationnel obligatoire dans tous les établissements scolaires. Il vise à organiser la mise en sécurité des élèves et des personnels en cas d'évènement grave : catastrophe naturelle, accident technologique, ou menace d'origine humaine (comme une intrusion ou un attentat).

Depuis 2019, un PPMS unifié a été instauré afin de regrouper en un seul document les dispositions relatives aux risques majeurs et aux situations d'attentat-intrusion. Ce plan détermine les procédures d'alerte, de confinement, d'évacuation, de mise à l'abri, ainsi que les mesures de communication en situation de crise. Il est élaboré par la direction de l'école, en lien avec la collectivité territoriale, les services de secours et les autorités préfectorales.

Le PPMS unifié comprend 3 parties :

- 1 : la description de l'école ou de l'établissement ;
- 2 : conduite à tenir et réflexes face aux menaces et risques majeurs ;
- 3 : documents internes à l'école ou à l'établissement.

En cas d'évènement majeur sur le temps scolaire, le PPMS unifié déclenché par le responsable de l'établissement permet à l'école de s'organiser et à chaque personne présente (élève, personnels exerçant dans l'école ou l'établissement relevant du ministère de l'éducation nationale ou de la collectivité territoriale gestionnaire, autre personne) d'adopter le comportement adapté en attendant l'arrivée des forces de sécurité intérieure (police ou gendarmerie selon leurs zones de compétences respectives) ou des services de secours ou le retour à une situation normale. A cet égard, le PPMS unifié a aussi pour objet de faciliter l'intervention de ces services ;

CONSIDÉRANT que l'école de Gravin a ainsi mis à jour son PPMS pour l'adapter à ce format unifié ;

CONSIDÉRANT par suite, qu'il appartient au Conseil municipal, en tant que responsable des bâtiments scolaires et partenaire de la sécurité des élèves, d'en approuver les contenus et d'assurer les moyens nécessaires à leur application ; le PPMS unifié étant un document qui engage la mise en œuvre de mesures concrètes d'organisation, de prévention et d'information en cas de crise ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le Plan Particulier de Mise en Sûreté unifié (PPMS unifié) de l'école de Gravin, tel que présenté en séance.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à la mise à disposition des moyens matériels nécessaires à l'application de ce plan, en lien avec la direction de l'établissement.

- **ACTE** que le présent PPMS unifié sera transmis aux services de l'Education nationale dans le Département et pourra être communiqué aux familles sur demande, sous réserve des exigences de confidentialité.

RAPPORT N° 14

INTERCOMMUNALITÉ

2CCAM - Restitution à la commune de Magland de la compétence « Eau potable » pour le secteur de Flaine

Madame Marie GOMES souligne que la situation actuelle, deux autorités concédantes différentes soit deux contrats d'exploitation différents pour gérer un même secteur géographiquement cohérent, entraîne le risque d'avoir des tarifs différents pour les abonnés de Flaine, entre ceux habitant Arâches-la-Frasse et ceux résidant côté Magland.

Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD ajoute que c'est également un enjeu fort pour la neige de culture, car les lacs exploités sont situés à Arâches-la-Frasse.

Monsieur le Maire indique que la restitution envisagée ne concerne bien que le secteur de Flaine, afin que cette compétence soit à nouveau gérée par le SIF et avoir une gestion cohérente de la station. Hors périmètre Flaine, c'est bien la 2CCAM qui conservera la gestion de la compétence « Eau potable » reçue au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-17 et L5211-17-2 (Modifications relatives aux compétences) ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux instaurant puis modifiant les statuts de la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes (2CCAM) en dates du 16 janvier 2012, 1^{er} décembre 2014, 23 février 2015, 29 septembre 2016, 1^{er} février 2022, 2 juin 2025 et 20 octobre 2025 ;

VU les statuts de la 2CCAM actuellement en vigueur ;

VU la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM DEL2025_68 en date du 17 juillet 2025 sur l'approbation d'une modification statutaire de la 2CCAM ; à la suite de laquelle le conseil municipal, par délibération n° 2025-08-101 du 17 septembre 2025, a approuvé, dans son ensemble, ladite modification statutaire de la 2CCAM ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2005 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal de Flaine (SIF) ;

VU le bureau municipal en date du 4 mai 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT pour rappel que la 2CCAM a procédé à la modification de ses statuts avec approbation de celle-ci par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette modification statutaire avait, entre autres, pour but d'harmoniser la politique de l'eau potable sur les communes interconnectées ou à connecter pour, d'une part, répondre aux besoins des habitants du territoire et, d'autre part, favoriser l'exercice de la compétence eau potable à cette échelle intercommunale permettant de renforcer et de rendre plus cohérent l'exercice de la compétence assainissement que la 2CCAM a en gestion depuis 2013 ;

CONSIDÉRANT dès lors que, depuis le 1^{er} janvier 2026, cette approbation de modification statutaire de la 2CCAM acte ainsi pour la 2CCAM une compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Eau potable » en son article 4-2-9, dans le cadre et les limites fixées par l'intérêt communautaire, avec transfert pour les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex et Nancy-sur-Cluses ;

CONSIDÉRANT cependant que le transfert de la compétence « Eau potable » de tout le territoire de la commune de Magland entraîne aujourd'hui une situation complexe ;

CONSIDÉRANT en effet la problématique de l'exercice de cette compétence sur le périmètre Flaine – partie territoriale de Magland, pour les raisons suivantes :

- la station Flaine est gérée par le syndicat intercommunal de Flaine (SIF) constitué des deux communes d'Arâches-la-Frasse et Magland par son syndicat,

- les statuts du SIF susvisés de 2005 confèrent au syndicat l'exercice de la compétence « Eau potable » de manière complète :

- Acquisition, Construction des réseaux et équipements publics conformément aux dispositions d'urbanisme légales et réglementaires applicables
- Traitement de l'eau
- Distribution
- Construction et entretien – protection des périmètres des captages de sources

- l'exercice par le SIF de cette compétence est primordiale pour la station Flaine, située entre 1600 et 2500 mètres d'altitude à 29 kilomètres de Cluses par la route départementale, afin de gérer au plus près l'adduction de l'eau potable pour les résidents permanents, les touristes et leurs hébergeurs, l'ensemble des acteurs publics et privés de la station, mais pour l'exploitant du domaine skiable avec la neige de culture

- la commune d'Arâches-la-Frasse, exploitant la compétence « Eau potable » en régie, n'a pas transféré sa compétence à la 2CCAM

CONSIDÉRANT au bénéfice de l'ensemble de ces éléments que la 2CCAM se retrouve avec l'exercice d'une compétence sur l'ensemble du territoire communal de Magland, y compris Flaine, sans pour autant être membre du SIF, tandis que la commune d'Arâches-la-Frasse a conservé sa compétence sur tout son territoire ; que, par suite, l'exploitation de la compétence à Flaine doit être aujourd'hui gérée en « cohabitation » administrative, logistique, technique et financière entre la 2CCAM et le SIF, lequel se retrouve de fait en « syndicat mixte à la carte », car le réseau d'eau potable dispose d'une structure et d'un maillage historiques à l'échelle de la station, indépendamment des limites communales ;

CONSIDÉRANT par conséquent, la nécessité pour la commune de Magland de solliciter auprès de la 2CCAM la restitution de la compétence « Eau potable » pour le seul secteur de Flaine ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la démarche, à engager auprès de la 2CCAM et ses communes membres, de sollicitation de la modification statutaire de la 2CCAM pour acter la restitution à la commune de Magland de la compétence « Eau potable » pour le secteur de Flaine ;
- **PREND ACTE** que cette démarche ne concerne donc pas le territoire communal hors Flaine dont le transfert de compétence, effectif depuis le 1^{er} janvier 2026, restera confié à la 2CCAM ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile pour le bon accomplissement de cette démarche ;
- **ACTE** que la restitution à la commune de Magland de l'exercice de cette compétence est possible sous réserve de l'accord du conseil communautaire de la 2CCAM et des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, à savoir avec un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou inversement, par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ; cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ; ce qui est le cas ici pour la 2CCAM et Cluses sa ville-centre.



INTERCOMMUNALITÉ

2CCAM – Approbation de la convention pour l'entretien des voiries en zones d'activités économiques (ZAE) situées sur la commune de Magland – Période 2026-2028

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi NOTRe, consacrant l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision de la CLECT du 25 janvier 2023, fixant les conditions financières du transfert de la compétence relative à la gestion et à l'entretien des voiries en zones d'activités économiques, décision reconduite à l'identique par la CLECT ;

VU les délibérations DEL2021_73 du 16 septembre 2021, DEL2022_06 du 27 janvier 2022, DEL2023_107 du 27 juillet 2023, DEL2024_05 du 8 février 2024 et DEL2024_79 du 19 septembre 2024 portant sur la détermination des périmètres des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire de la 2CCAM ;

VU la délibération n° 2024-09-135 du conseil municipal du 9 octobre 2024 approuvant le projet de convention d'entretien de voirie des ZAE

VU la délibération n° DEL2024_84 du conseil communautaire du 17 octobre 2024 ;

VU le bureau municipal en date du 4 mai 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que la 2CCAM ne dispose à ce jour d'aucun agent dédié à l'entretien des voiries en zones d'activités économiques, il est proposé de reconduire lesdites conventions à l'identique, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2026.

À l'issue de cette période, un bilan sera établi par les services de la 2CCAM en lien avec les communes, en vue d'éventuels ajustements.

Les conventions pourront également être révisées en cas de modification des décisions de la CLECT ou d'une internalisation des missions d'entretien par la communauté de communes.

Les communes émettront chaque année une facture couvrant la période du 01/01 au 31/12 ainsi qu'un titre, qui seront adressés à la 2CCAM. Pour permettre de respecter le principe d'annualité budgétaire, le titre sera émis une fois par an, au plus tard le 15 novembre.

Le montant des dépenses d'entretien a été fixé conjointement suite à l'étude menée par les services Développement économique de la 2CCAM et les directeurs des services techniques des communes, et a été validé par la CLECT du 25 janvier 2023. Ce montant est forfaitaire et propre à chaque commune. Néanmoins, en cas d'événements exceptionnels demandant des coûts d'entretien bien supérieurs au calcul forfaitaire, une rencontre sera organisée afin de trouver une solution équitable à cette situation exceptionnelle.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'entretien des voiries des zones d'activités économiques de la commune de Magland, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour bonne conclusion du dossier ;

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
PLU de MAGLAND – Débat complémentaire sur les orientations du Projet d'Aménagement
et de Développement Durables (PADD)

Le Conseil Municipal,

VU la délibération n° 2022-08-105 du 14 septembre 2022 du Conseil municipal de Magland prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Magland ;

VU l'article L. 151-2 du code de l'Urbanisme disposant que le PLU comporte un projet d'aménagement et de développement durables ;

VU l'article L. 151-5 du code de l'Urbanisme indiquant que le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, équipement, urbanisme, paysage, protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;

et qu'il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

VU l'article L153-12 du code de l'Urbanisme précisant qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU la délibération n° 2023-05-062 du conseil municipal en date du 10 mai 2023 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU le bureau municipal en date du 4 mai 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un débat sur les orientations générales et non d'un vote ou d'une approbation ;

CONSIDÉRANT la volonté de mieux maîtriser l'urbanisation du territoire, notamment en limitant la consommation foncière, en privilégiant une densification adaptée aux différents contextes urbains de la commune et en protégeant les espaces agricoles stratégiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de débattre de nouveau sur les orientations du PADD, compte-tenu des avancées des travaux du Schéma de Cohérence Territoriale Mont-Blanc, du Programme Local de l'Habitat de la 2CCAM avec lesquels le PLU doit être compatible mais aussi de la traduction réglementaire du PADD ;

Madame la Maire-adjointe rappelle que la commune de Magland dispose d'un PLU approuvé le 26 juin 2006. Le PLU a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution, dont la dernière est la modification simplifiée n° 6 approuvée, par délibération n° 2022-08-106 du 14 septembre 2022.

Madame la Maire-adjointe rappelle que la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération n° 2022-08-105 du 14 septembre 2022 du Conseil municipal de Magland.

Les articles L151-2 et L151-5 du code de l'Urbanisme précisent que le PLU comporte un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définissant :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

L'article L153-12 du code de l'Urbanisme précise qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ; Il s'agit d'un débat sur les orientations générales et non d'un vote ou d'une approbation.

Le PADD décline à l'échelle de la commune la volonté de mieux maîtriser l'urbanisation du territoire, notamment en limitant la consommation foncière, en privilégiant une densification adaptée aux différents contextes urbains de la commune et en protégeant les espaces agricoles stratégiques.

Les grandes orientations du PADD du projet de PLU de Magland sont présentées au Conseil municipal :

Axe 1 – Valoriser notre cadre de vie, pour renforcer notre attractivité

- Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue
- Assurer une gestion durable de l'eau
- Réduire l'impact environnemental du développement urbain
- Mettre en place un projet de paysage à l'échelle globale de la commune, notamment en définissant clairement les limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels
- Protéger le patrimoine bâti comme support de cohésion urbaine
- Accompagner la densification en maintenant une ambiance de bourg

Axe 2 – Bien habiter à Magland

- Structurer la croissance démographique à l'horizon 2035
- Organiser, diversifier et programmer la production de logements de telle façon à assurer le bon fonctionnement communal
- Accompagner le dynamisme du Chef-lieu
- Faciliter la pérennité des activités agricoles et pastorales
- Encourager la diversification de l'agriculture en faveur des circuits courts
- Accompagner la qualité du cadre de vie, par la fonctionnalité et la qualité des services à la population, y compris les communications numériques

Axe 3 – Magland, un bourg structurant à l'échelle du bassin de vie

- Fluidifier et sécuriser les déplacements du quotidien
- Soutenir le développement des activités économiques et limiter ainsi les distances domicile-travail
- Structurer et développer l'exploitation forestière
- Maintenir et structurer des sites d'extractions et de stockage pour répondre aux besoins du territoire
- Assurer le confortement de la station de Flaine, dans une logique d'adaptation au changement climatique
- Tirer parti des atouts du territoire, dans le contexte de l'adaptation au changement climatique, pour renforcer le tourisme « vert » de proximité

Synthèse des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace

- Tendre vers une diminution de 50% du rythme de consommation d'ENAF par rapport à la période 2011-2021, soit environ 5 ha sur 2025-2035

Par rapport au projet de PADD débattu en 2023, les principales évolutions portent sur :

- La déclinaison des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers sur la période 2025-2035, correspondant à la première décennie d'application du SCoT Mont-Blanc. Pour rappel, c'est au SCoT qu'il revient de décliner les objectifs de diminution de 50% de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031.
- La précision de l'espace préférentiel de densification au seul Chef-lieu et secteur de Gravin, au plus près des services et des équipements. Ainsi, les secteurs de Balme et d'Oëx sont désormais identifiés en secteur périphériques au développement limité.
- La précision des objectifs de production de logement, en lien avec l'actualisation des chiffres du recensement de la population.
- Des précisions liées la prise en compte des enjeux environnementaux (dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale).
- Des précisions sur le développement touristique de Flaine (possibilité de valoriser le sommet des Grandes Platières).
- Des précisions sur les objectifs de production de logement social, pour respecter les dispositions du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) de la 2CCAM.

Le document du PADD est annexé au projet de délibération.

Ouverture du débat :

Les élus ont parcouru le document pour discuter des 5 modifications apportées au PADD précédemment débattu.

1- la modification de la période retenue pour le calcul de l'artificialisation, à la suite de l'arrêt du SCOT.

p. 2, 27, 28

2- la correction de la densité des zones Balme et Oëx à 20 logements par hectare pour conserver la typologie de ces deux pôles excentrés des services du bourg.

p. 21, 22, 23, 25

Les élus remarquent des erreurs : l'ancien camping de Balme apparaît toujours en densité p. 17. Ils demandent une vérification du document pour éviter toute coquille.

3- le renouvellement urbain dans la zone de l'ancienne usine Dayot : besoin de pouvoir retravailler cette zone en lien avec la gare et les mobilités.

p. 31

4- la correction des expressions « maximum/minimum », remplacées par « viser à » est plus juste pour permettre d'adapter les projets.

p. 8,9, 10, 11, 13, 16, 19.

Attention à corriger les erreurs dans les données chiffrées p. 29 sur le tableau habitat intermédiaire / collectif / individuel.

5- les projets en attente : le nouveau document traite les enjeux touristiques de la véloroute Oëx Sallanches p.39 et du tourisme à Balme p.43 et à Flaine p.44

Le débat est clos.

Le Conseil municipal a débattu des grandes orientations du PADD du projet de PLU de Magland.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré par 1 abstention (Monsieur Johann GRADEL) et 22 voix pour
des membres présents et représentés :**

➤ **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par une délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie de Magland durant un mois.

RAPPORT N° 17

TRAVAUX

Examen des pénalités relatives au marché n°2024-04

**« Bâtiment L'ANNEXE, création d'une salle des associations, d'une salle du conseil, d'une chaufferie
et d'un local archives municipales dans l'ancienne usine de décolletage VIDECA »**

Lot n° 8 – Lot n° 10

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le marché n°2024-04 : « Bâtiment l'annexe, création d'une salle des associations, d'une salle du conseil, d'une chaufferie et d'un local archives municipales dans l'ancienne usine de décolletage VIDECA » ;

VU l'état du budget présenté par le maître d'œuvre « M'Architecte », faisant apparaître un montant prévisionnel de pénalités ;

VU la délibération n°2026-02-022 en date du 4 mars 2026, actant l'application des pénalités tel que fixé à l'article 14 du CCAP du DCE ;

VU la délibération n°2026-05-073 en date du 22 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal a accordé un délai supplémentaire afin de mener une étude plus approfondie et accorder un point avec Monsieur CHAGNIOT en sa qualité de Maître d'œuvre pour le lot n°8 ;

VU la délibération n°2026-05-073 en date du 22 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal a accordé un délai supplémentaire afin de mener une étude plus approfondie et accorder un point avec Monsieur CHAGNIOT en sa qualité de Maître d'œuvre pour le lot n°10 ;

VU la rencontre en date du 7 mai 2026 entre les services en charge du dossier, le cabinet de Maîtrise d'Œuvre représenté par Monsieur CHAGNIOT et le titulaire du lot n°8, convoqué afin de présenter ses observations relatives aux retards constatés dans l'exécution du marché ;

VU la rencontre en date du 7 mai 2026 entre les services en charge du dossier, le cabinet de Maîtrise d'Œuvre représenté par Monsieur CHAGNIOT et le titulaire du lot n°10, convoqué afin de présenter ses observations relatives aux retards constatés dans l'exécution du marché ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2026-02-022 en date du 4 mars 2026, actant l'application des pénalités tel que fixé à l'article 14 du CCAP du DCE ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2026-05-073 en date du 22 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal a accordé un délai supplémentaire afin de mener une étude plus approfondie et accorder un point avec Monsieur CHAGNIOT en sa qualité de Maître d'œuvre pour le lot n°8 ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2026-05-073 en date du 22 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal a accordé un délai supplémentaire afin de mener une étude plus approfondie et accorder un point avec Monsieur CHAGNIOT en sa qualité de Maître d'œuvre pour le lot n°10 ;

CONSIDÉRANT la rencontre en date du 7 mai 2026 entre les services en charge du dossier, le cabinet de Maîtrise d'Œuvre représenté par Monsieur CHAGNIOT et le titulaire du lot n°8, convoqué afin de présenter ses observations relatives aux retards constatés dans l'exécution du marché ;

CONSIDÉRANT la rencontre en date du 7 mai 2026 entre les services en charge du dossier, le cabinet de Maîtrise d'Œuvre représenté par Monsieur CHAGNIOT et le titulaire du lot n°10, convoqué afin de présenter ses observations relatives aux retards constatés dans l'exécution du marché ;

CONSIDÉRANT les échanges intervenus lors de cette réunion ainsi que les éléments et explications apportés par l'entreprise concernant les retards constatés dans l'exécution du marché ;

CONSIDÉRANT les éléments apportés par le cabinet de Maîtrise d'Œuvre ;

Il convient en premier lieu de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou à un sous-traitant. Ainsi, les pénalités prévisionnelles sont établies conformément à l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

Cela étant, la Commune a la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par le titulaire sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié au sens de l'article 432 du Code Pénal

Le Rapporteur en la personne de Monsieur Christian BOUVARD ouvre les débats et procède à la présentation du dossier. Il rappelle les faits, expose le contexte et présente les observations qui ont été transmises aux membres du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **STATUE** sur l'application ou l'exonération totale ou partielle des pénalités de retard telles que prévues au marché n°2024-04 ;
- **APPROUVE** le montant des pénalités tel que fixé à l'article 14 du CCAP du DCE lors de la passation du marché ;

LOT n°	TITULAIRE	PENALITES ENCOURUES	OBSERVATIONS	DECISION
8	SARL ROGUET SERRURERIE	9 600,00€ HT	Il apparaît que le retard constaté ne relève pas de la seule responsabilité du titulaire, mais résulte également d'aléas de chantier entre autres des retards d'approvisionnement et de livraison de certains matériaux et équipements par les fournisseurs. Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à la société ROGUET SERRURERIE. Justifications des absences transmises	ACCORDE une exonération totale
10	CONCEPTION REALISATION CARRELAGE	12 150,00€ HT	Bien que des retards aient été constatés dans l'exécution des prestations, ceux-ci ne résultent pas exclusivement du fait du titulaire. En effet, des difficultés liées à la fabrication des produits par le fournisseur ont eu un impact direct sur le calendrier d'exécution es prestations. Toutefois, ce lot constituait une intervention bloquante pour le déroulement du chantier, en raison de l'impossibilité pour les autres corps d'accéder au chantier durant la réalisation des travaux, entraînant ainsi un décalage de l'avancement global de l'opération. Néanmoins, au regard des circonstances exposées et du fait que les retards ne sont pas entièrement imputables à l'entreprise, le montant des pénalités envisagé apparaît disproportionné. Il est donc proposé d'accorder une exonération partielle des pénalités de retard. Justifications des absences transmises	ACCORDE une exonération totale

- **FIXE** le montant des pénalités de retard du lot n°10, à la somme de 2 459,30€ HT ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur, à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N° 18

AFFAIRES FONCIÈRES

La Rippaz – Cession à Monsieur MERIGUET Gilles avec déclassement de dépendance de domaine public

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1 (délibération du conseil municipal sur les opérations immobilières et gestion des biens), et L.1311-13 (actes en forme administrative) ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2211-1 et suivants (distinction domaine public / privé), L. 2141-1 et suivants (sortie d'un bien du domaine public), L.3211-14 (aliénation des immeubles du domaine privé des collectivités) ;
- VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-8 et L.141-3 (déclassement et cession des dépendances du domaine public routier) ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2026-04-054 en date du 1^{er} avril 2026 relative à la passation d'actes authentiques en la forme administrative ;

VU le plan de division établi par le cabinet SOUVIGNET, géomètre-expert à SALLANCHES, le 14 avril 2026 ;

VU l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 4 juillet 2025 ;

VU la proposition de cession par la Commune par courrier du 31 juillet 2025 ;

VU l'acceptation de la proposition par Monsieur MERIGUET le 5 août 2025 ;

VU l'avis de la commission municipale « urbanisme – foncier » du 24 juin 2025 ;

VU le bureau municipal en date du 4 mai 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur MERIGUET Gilles est propriétaire de la parcelle cadastrée section C numéro 2255 ;

CONSIDÉRANT l'empiètement constaté de Monsieur MERIGUET sur partie de la parcelle cadastrée section C numéro 2162, dépendance de domaine public de la route de Lutz ;

CONSIDÉRANT que selon le plan de division établi par le cabinet SOUVIGNET, géomètre-expert à SALLANCHES, le 14 avril 2026, ci-annexé, il ressort une surface à céder de 105 m², nouvellement cadastrée section C numéro 3056 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle C 3056 n'est pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

CONSIDÉRANT que cette partie de dépendance de domaine public n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation générale, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle ne participe pas à la circulation publique, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée ;

CONSIDÉRANT que la cession de ce délaissé de voirie intervient dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains directs de parcelles déclassées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de procéder à la notification de l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière, Monsieur MERIGUET Gilles étant le seul propriétaire riverain ;

CONSIDÉRANT l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 4 juillet 2025 fixant le prix de cession de la parcelle communale à 50 €/m² ;

CONSIDÉRANT que le prix de cession total s'élèvera à la somme de 5.250 € ;

CONSIDÉRANT la proposition de cession par courrier du 31 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation par Monsieur MERIGUET par mention du 5 août 2025 apposée sur ledit courrier ;

CONSIDÉRANT que les frais de géomètre ont été pris en charge par Monsieur MERIGUET ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaitent que l'acte soit réitéré sous la forme administrative ;

CONSIDÉRANT que les frais d'acte administratif seront pris en charge par Monsieur MERIGUET ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CONSTATE** la désaffectation de 105 m² dans la parcelle C 2162, dépendance de domaine public de la route de La Rippaz ;
- **PRONONCE** le déclassement de cette partie de dépendance de domaine public, nouvellement cadastrée section C numéro 3056, telle qu'elle figure au plan ci-joint et son intégration dans le domaine privé communal, sans enquête publique préalable ;
- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée section C numéro 3056 d'une superficie de 105 m² au profit de Monsieur MERIGUET Gilles au prix de CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (5.250 €) ;
- **PREND ACTE** que les frais d'acte administratif seront à la charge de Monsieur MERIGUET ;
- **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative ;
- **PREND ACTE** que Monsieur Christian BOUVARD, 1^{er} adjoint au maire, ou Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, 2^{ème} adjointe au maire, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération du conseil municipal n° 2026-04-054 en date du 1er avril 2026 ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;

AFFAIRES FONCIÈRES
Les Champs de Magland - Cession de parcelles au profit d'EUROPEAN HOMES

Plusieurs échanges sont effectués sur la densité du projet, l'insertion dans l'environnement urbanisé et proche de la voie ferrée, l'intégration de logements sociaux, le coût d'acquisition d'un logement. Les trois premières thématiques sont gérées par le PLU, dont la révision permet l'aménagement d'un tel ensemble immobilier.

Il est souligné que cela permet à la Commune de valoriser un terrain constructible en zone blanche du PPR et proche du centre-bourg, mais aussi d'améliorer son pourcentage obligatoire de logements sociaux. À ce titre, Monsieur le Maire demande, en cas de succession, le devenir des logements sociaux envisagés en bail réel solidaire (BRS) par le promoteur car le terrain n'appartient pas au propriétaire du logement ; c'est dissocié.

Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD précise que les héritiers peuvent bénéficier du logement s'ils sont, selon leurs conditions de ressources, éligibles au dispositif BRS. En tout cas, pour la Commune, c'est un dispositif intéressant car cela crée une mixité (9 logements BRS / 45) et cela assure à la Commune de conserver dans son pourcentage, les 9 logements en tant que logement social.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1 (compétence du Conseil Municipal) ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2211-1 et suivants (composition du domaine privé des personnes publiques) ;

VU les avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date des 25 janvier 2021 et 10 juin 2024 ;

VU l'appel à projet en date du 5 mars 2025 ;

VU l'offre d'achat présentée par la société EUROPEAN HOMES en date du 27 mars 2026 ;

VU l'avis de la commission municipale « urbanisme – foncier » du 5 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Magland est propriétaire des parcelles cadastrées section A numéros 712, 3144 et 3145, d'une superficie totale de 8044 m², relevant de son domaine privé ;

CONSIDÉRANT que ces terrains sont libres de toute construction et classés en zone urbaine UC par le Plan Local d'Urbanisme, les rendant constructibles ;

CONSIDÉRANT que la Commune a lancé un appel à projet le 5 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'opération immobilière sera menée sur les propriétés communales et sur des propriétés privées appartenant aux Consorts DELEVAUD ;

CONSIDÉRANT que le projet proposé par la société EUROPEAN HOMES prévoit la réalisation d'une opération mixte comprenant :

- 1 bâtiment collectif R+2 de 14 logements,
- 4 bâtiments collectifs R+1 intermédiaires,
- 9 maisons individuelles R+1 (en BRS),

soit au total 45 logements, s'intégrant dans un secteur déjà urbanisé, à proximité immédiate du centre-bourg, et bordé de propriétés privées bâties ne présentant pas d'intérêt public particulier pour la commune ;

CONSIDÉRANT que l'offre d'achat de la société EUROPEAN HOMES pour les parcelles communales s'élève à 723 000 €, soit 90 €/m², prix conforme à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État (90,13 €/m² au 10 juin 2024) et aux conditions économiques actuelles du marché ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure une promesse de vente notariée prévoyant notamment :

- le dépôt du permis de construire dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la promesse
- la réitération de la vente par acte authentique dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la promesse
- le versement par l'acquéreur d'un dépôt de garantie de 5 % du prix de vente sous forme de caution bancaire
- la vente concomitante des parcelles appartenant aux Consorts DELEVAUD ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaite confier la rédaction de la promesse de vente et la réitération de l'acte authentique à Maître Sylvie FALLARA, notaire à CLUSES ;

CONSIDÉRANT que les frais d'actes seront pris en charge par la société EUROPEAN HOMES ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré par 1 voix contre (Madame Margaret NEPAUL),
1 abstention (Monsieur Tanguy BRAND) et 21 voix pour
des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la cession au profit de la société EUROPEAN HOMES des parcelles cadastrées section A numéros 712, 3144 et 3415, au prix net vendeur de SEPT CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (723 000 €) ;
- **AUTORISE** la conclusion d'une promesse de vente puis d'un acte authentique de vente aux conditions précitées ;
- **PRÉCISE** que la promesse de vente et l'acte authentique réitérant la vente seront établis aux frais exclusifs de l'acquéreur et confiés à Maître Sylvie FALLARA, notaire à CLUSES ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer les promesses de vente et l'acte de réitération correspondant ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 20

AFFAIRES FONCIÈRES

Les Chintais – Constitution de servitude de réseau de fibre au profit de TDF

Monsieur Christophe APPERTET demande ce qu'est la préservation des droits de la commune. Monsieur le Maire répond que même en présence d'une servitude au profit de la société TDF, la commune reste propriétaire du terrain. Monsieur Grégory CROZET ajoute que tous les frais de cette opération sont à la charge de la société TDF.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 relatifs à la gestion des biens communaux ;

VU Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants relatifs aux occupations et utilisations du domaine privé des personnes publiques ;

VU le Code civil, et notamment les articles 637 et suivants relatifs aux servitudes ;

VU la demande d'avis de valeur auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 12 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section C numéro 238, relevant de son domaine privé ;

CONSIDÉRANT que la société TDF est propriétaire d'un pylône implanté sur la parcelle voisine cadastrée section C numéro 224 et souhaite y acheminer la fibre optique ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce raccordement nécessite le passage en sous-sol d'une fibre optique sur la parcelle communale section C numéro 238 ;

CONSIDÉRANT que la société TDF a demandé à bénéficier d'une servitude de tréfonds sur cette parcelle afin de permettre l'implantation et le maintien en sous-sol des câbles, gaines et fourreaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que cette servitude est consentie moyennant une indemnité forfaitaire de 100 € ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de cette servitude présente un intérêt public en permettant le développement des réseaux de communications électroniques sur le territoire communal tout en préservant les droits de la commune ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de tréfonds au profit de la société TDF sur la parcelle communale cadastrée section C numéro 238, selon plan ci-annexé ;
- **ACCEPTE** l'indemnité forfaitaire de CENT EUROS (100 €) versée par la société TDF ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer la convention de constitution de servitude ainsi que tout document y afférent.



COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* Décisions du Maire

- **Décision du Maire n° 2026-13 : Délégation à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) de l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques du territoire de la commune de Magland**

CONSIDÉRANT que le droit de préemption urbain a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement visant notamment à organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;

CONSIDÉRANT que la 2CCAM est compétente en matière d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que cette délégation aura pour effet de dessaisir la commune de Magland de l'exercice de ces droits sur les périmètres des ZAE concernées, tout en lui conservant l'intégralité de ses droits de préemption sur les autres zones de son territoire ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Magland conserve la compétence pleine et entière pour instaurer, modifier ou supprimer les droits de préemption sur son territoire communal ;

Il a été décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de préemption urbain renforcé à la 2CCAM sur les périmètres des ZAE suivantes : Zone du Val d'Arve, Zone de la Perrière, Zone de Balme, Zone du Quart, Zone de la Gare d'Oëx et Zone de Bellegarde.

- **Décision du Maire n° 2026-14 : Demande de subvention auprès du Département de la Haute-Savoie - Abattage d'arbres dangereux**

CONSIDÉRANT que suite au dépérissement de divers résineux à cause des sécheresses successives et des attaques de scolytes, l'abattage d'arbres dangereux situés en amont de maisons, jardins, commerces et bâtiments administratifs dans une zone à aléas fort de degré 3 pour éboulement rocheux. Abattage directionnel de 21 tiges avec câblage au tracteur en amont de la pente, souches hautes et bois laissés au sol pour servir de pièges à pierres

CONSIDÉRANT que les dépenses subventionnables HT :

Montant estimatif des travaux	6.930,00 €
Montant de la subvention sollicitée auprès du Département de la Haute-Savoie	-5.544,00 €
Montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés	1.386,00 €

Il a été décidé de solliciter, pour les travaux d'exploitation d'arbres dangereux arrêtés à la somme totale de 6.930,00 € HT, une subvention auprès du Département de la Haute-Savoie – Subvention aux travaux sylvicoles en forêts de protection d'un montant de 5.544,00 €.

- **Décision du Maire n° 2026-15 : Convention de louage d'un tracteur et d'une épareuse au profit de la société ERM**

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire d'un tracteur CASE PUMA 145 CVX et d'une épareuse NOREMAT M61T et que ce matériel n'est plus indispensable à l'activité propre de la Commune ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de confier temporairement ce matériel à la société ESPACES RURAUX MONTAGNARDS (ERM), entreprise locale implantée sur le territoire communal, dans l'attente de leur cession définitive. Cette opération permettra à la Commune de percevoir une redevance journalière tout en transférant la garde juridique, l'entretien et les risques liés aux matériels à la société ERM et que ladite société s'engage à acquérir ce matériel au plus tard le 1er juillet 2026 ;

Il a été décidé de mettre en location à la société ESPACES RURAUX MONTAGNARDS un tracteur CASE PUMA 145 CVX et une épareuse NOREMAT M61T appartenant à la Commune, moyennant une redevance de 100 € par jour, payable à terme échu en une seule fois.

Il est pris acte de l'engagement d'acquisition dudit matériel par la société ERM au plus tard le 1^{er} juillet 2026, sous réserve d'une délibération correspondante adoptée à cet effet.

* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

✧ DPU


N°	Date de réception	Section		Adresse	Détails	Surface de la parcelle (m²)	Observations	Décision
			N°					
07415926A0010	25/03/2026	F	63, 156, 158, 159, 164, 165, 166, 168, 170, 172, 174, 178, 180, 181, 183, 185 et 188	Pré Michalet	Lot 177 : appartement de 88,20 m² Lot 165 : cave Lot 4 : parking	6308		Non Prémption
07415926A0011	10/04/2026	E	3026, 3028, 3080	120 rte du Vély	Maison de 240 m² sur 3 niveaux avec terrain attenant et abri de jardin	2224		Non Prémption
07415926A0012	21/04/2026	E	3492, 3595, 3596, 3597 et 3285	Le Grand Clos	Terrain à bâtir	2397		Non Prémption
07415926A0013	24/04/2026	A	1197, 4498, 4500, 4502 et 4494	160 route de Chessin	Bâtiment A Lot 1 : appartement de 106,66 m² + terrain, parking	837	* réponse de non prémption faite le 23/01/26 pour la même DIA mais prix revu à la baisse depuis * servitudes existantes + à créer	Non Prémption

INFORMATIONS DIVERSES

- ↪ Tournoi de pétanque agents / élus organisé par l'Amicale du Personnel le samedi 27 juin 2026. Toutes les informations pour le déroulé de la journée vous parviendront ultérieurement
- ↪ Invitation – formation gratuite « Élus, forêt, bois, l'essentiel pour agir » le 29 mai de 13h30 à 18h à la salle des fêtes

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 21 heures 37.

**Le Secrétaire de Séance,
Stéphane APPERTET**



**Le Maire,
Johann RAVAILLER**

